

Loi n°94-026

portant Code de Protection Sociale

EXPOSE DES MOTIFS

Faisant référence aux droits et devoirs économiques, sociaux et culturels édictés par la Constitution ainsi qu'aux normes internationales du travail ratifiées par Madagascar.

Le Présent code de Protection Sociale vise :

- d'une part, à permettre à chaque citoyen d'accéder à un niveau de vie décent conforme à la dignité humaine et à une situation de bien-être ;
- et d'autre part, à assurer en faveur de chacun un minimum de prestations sociales.

A cet effet, un système national de protection sociale décentralisée sera mis en place.

L'objectif est d'étendre le champ de couverture des systèmes de la protection sociale existants aux travailleurs indépendants (exploitants agricoles familiaux, artisans, éleveurs, cultivateurs, travailleurs du secteur informel et aux professions libérales).

Un Conseil National d'Orientation de la Protection Sociale, organisme tripartite, sera institué et chargé notamment de concevoir l'orientation générale de la politique nationale en matière de protection sociale, de superviser, contrôler et coordonner le fonctionnement du système national de protection sociale, afin de pratiquer à l'élaboration de tout programme national ayant, éventuellement des répercussions sur la protection sociale.

Etant le fruit d'un large consensus entre les diverses entités intéressées par la protection sociale, le code maintient le principe des droits acquis, pour ensuite viser la protection sociale des catégories de la population active jusque-là demeurées sans couverture sociale.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

Loi n°94-026

portant Code de Protection Sociale

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 12 octobre 1994, la Loi dont la teneur suit :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Dans le cadre des droits fondamentaux édictés par la Constitution, la présente Loi définit et institue un système nationale de protection sociale et décentralisée.

Article 2.- Le système vise à assurer en faveur de chaque citoyen un minimum de prestations sociales en rapport avec la dignité humaine.

Article 3.- Pour la mise en œuvre de cette politique, il est institué un conseil National d'Orientation de la Protection Sociale.

Article 4.- Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire et plus particulièrement pour ce qui a trait à la décentralisation du système national de protection sociale.

TITRE II
DU CONSEIL NATIONAL D'ORIENTATION
DE LA PROTECTION SOCIALE

Article 5.- Le Conseil National d'Orientation de la Protection Sociale est un organisme tripartite d'orientation, de consultation, de concertation et d'information sur toutes questions relatives à la protection sociale.

Il est chargé notamment de :

- concevoir l'orientation générale de la politique nationale en matière de protection sociale ;
- superviser, contrôler et coordonner le fonctionnement du système national de protection sociale ;
- participer à l'élaboration de tout programme national ayant, éventuellement, des répercussions sur la protection sociale.

Article 6.- La composition et le fonctionnement du Conseil National seront déterminés par décret pris en Conseil du Gouvernement.

TITRE III DES REGIMES DE PROTECTION SOCIALE

Article 7.- La mise en œuvre et la prise en charge de la protection sociale sont assurées suivant trois régimes :

- le régime des travailleurs salariés et assimilés ;
- le régime des travailleurs indépendants ;
- le régime des professions libérales.

Article 8.- Le régime des travailleurs salariés et assimilés s'applique aux travailleurs salariés du secteur public, parapublic ou privé.

Article 9.- Le régime des travailleurs indépendants s'applique à toute personne exerçant de façon indépendante une activité génératrice de revenu.

Article 10.- Le régime des professions libérales s'applique à toute personne exerçant une profession libérale.

TITRE IV DES PRESTATIONS DE PROTECTION SOCIALE

Article 11.- Les prestations sociales à servir dans le cadre respectif des régimes prévus au Titre III du présent Code seront définies par voie réglementaire et sur la base notamment des prestations minimales prescrites par les conventions internationales du travail ratifiées par le pays.

Elles devront comporter en particulier des mesures de prévention contre les risques sociaux et économiques.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12.- Les modalités d'application des dispositions du présent Code seront déterminées par voie réglementaire.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires.

Article 13.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 12 octobre 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison

ANDRIANISA Diogène Ferdinand